

Chapitre XVI

CROISSANCE DE LA CITÉ
LE PREMIER PORT MODERNE DE LA SEYNE
PROCÈS ENTRE SIX-FOURS ET TOULON

Les alentours du havre de la fin du XVI^e siècle continuaient à se recouvrir de maisons construites, comme nous l'avons déjà raconté, sur les terres régales cédées par l'abbaye de Saint-Victor.

Ce port modeste comprenait alors un petit et un grand môles où venaient accoster des bâtiments marchands d'un faible tonnage ainsi que des petites barques mais, dans le commencement du XVII^e siècle, le port fut creusé et élargi de façon à permettre à de plus forts vaisseaux d'y pénétrer.

Une sorte de darse, abritée à l'intérieur et reliée à ce bassin, aurait existé sur l'emplacement de la place Bourradet actuelle, officiellement nommée place Martel-Esprit, le terme de Bourradet provenant de l'altération d'un nom local, Vourradet ou Mourradet, qui aurait été celui d'un particulier de l'endroit ; on a voulu, aussi, y voir le mot « radet », diminutif de « petite rade », lou radet, qui aurait servi d'abri, anciennement, aux pêcheurs et à leurs barques par mauvais temps. La première étymologie serait plus sûre.

Le nom porté jusqu'au début de la seconde moitié du XIX^e siècle par l'avenue Hoche d'aujourd'hui, celui de « rue du Grand-Môle », nous a, transmis le souvenir du port de jadis.

Il faut noter ici que ce grand môle de La Seyne, où accostaient les navires, avait été réparé et amélioré en 1612 à la suite d'une délibération du Conseil de la communauté de Six-Fours en date du 15 janvier de ladite année ; pour subvenir à la dépense, cette communauté mit une imposition sur les vaisseaux, barques et bateaux à raison de 15 sols par 100 quintaux de port.

En cette même année 1612, un fait assez curieux se produisit. La communauté de Toulon avait entrepris de faire édifier au quartier de Brégaillon, au nord de La Seyne, un quai qu'elle voulait réserver aux bateaux de commerce toulonnais.

Ayant appris la chose les consuls de Six-Fours ne l'entendirent pas ainsi ; aussi s'efforcèrent-ils d'y mettre obstacle.

Ils firent mettre en prison l'entrepreneur chargé des travaux et firent porter à La Seyne même, où ils voulaient faire effectuer des ouvrages au port, les pierres que celui-ci avait fait extraire d'une carrière du quartier de Balaguiet.

Naturellement, les gens de Toulon, les consuls de cette ville, protestèrent avec indignation et demandèrent la libération de leur entrepreneur ; en outre, ils firent des

démarches pour que ce dernier puisse reprendre les pierres sorties de Balaguier en contestant les titres que Six-Fours prétendait posséder sur la carrière en question ⁹⁸.

Ce fut sans doute Six-Fours qui eut gain de cause car Toulon paraît avoir abandonné, par la suite, l'action qu'il avait entreprise à ce sujet.

RIVALITÉ ET CONFLITS AVEC TOULON À PROPOS DE LA RADE

Nous avons déjà vu que, dans le passé, Six-Fours avait dû, à maintes reprises, repousser certaines prétentions de Toulon sur des portions de son territoire, notamment sur les terres de Saint-Mandrier au XV^e siècle. D'autres contestations s'étaient élevées un siècle auparavant entre les deux communes à propos d'embarquements de denrées, vins et bestiaux auxquels Six-Fours procédait sur le rivage de La Seyne afin de les exporter sur d'autres ports sans passer par celui de Toulon. Toulon s'estimait lésé de ce fait qui, selon ses avocats, lui faisait perdre divers droits qui, au nom de prétendus privilèges, devaient lui revenir : droits d'ancrage de navires, d'importation, d'exportation, etc.

Les procès engagés furent particulièrement longs puisqu'ils ne durèrent pas moins d'un siècle ; finalement, nous dit Mongin, ils se terminèrent au profit de la cité de Toulon. L'arrêt intervenu portait que « la Cour de Toulon était en possession de défendre tout chargement ou déchargement sur les rivages de la rade, à savoir : à la Gobran, aux Tortel, au quartier de l'Evescat, à Saint-Juers et à Saint-Mandrier ⁹⁹ ».

Mais les habitants de la commune de Six-Fours ne se tinrent pas pour battus et ils ne s'inclinèrent que momentanément. Ils continuèrent, néanmoins, à poursuivre la défense de leurs droits méconnus ; nous avons vu qu'en 1612, ils réagirent avec vigueur au sujet du quai que Toulon voulait faire édifier à Brégaillon, et en 1622 ils se portèrent à des actes de violence sur un patron et sur des mariniers de Toulon qui chargeaient leur bateau dans les environs du cap Cépet.

D'autres différends avaient également opposé, vers la fin du XIV^e et dans le courant du XV^e siècle, les deux communautés : troubles au sujet de la pêche aux abords de la plage « de la Cavilha » (La Gobran) ; défense, faite par Toulon, de pêcher à la lumière les anchois et les sardines à l'entrée de son port, depuis « le bol » du Cap-Vieux (près du cap Sicié) jusqu'au « bol ancien » de Carqueiranne ; en 1396, protestations toulonnaises contre les gens de Six-Fours et d'Ollioules qui pêchent avec leurs barques et leurs filets aux approches de Toulon, qui déchargent leurs poissons en des lieux prohibés ¹⁰⁰.

98. Délibération du 8 juin 1612 de la Communauté de Toulon (Arch. comm. de cette ville antérieures à 1790).

99. L. Mongin : Toulon, sa rade, son port, etc. (1904) et Arch. comm. de Toulon antérieures à 1790.

100. Faits rappelés dans les délibérations du conseil de ville de Toulon, au XV^e siècle.

AFFAIRE DE LA *NOTRE-DAME-DE-GRÂCE* (1619)

Parmi les principales prétentions ou privilèges que revendiquait Toulon, nous avons cité celui tendant à percevoir des droits dits « d'ancrage » sur les navires venant mouiller sur rade ou entrant dans un de ses ports.

Cependant, devant la résistance des Seynois et des Six-Fournais, il semble que les autorités de Toulon finirent pas fléchir et, de fait, vers la fin du XVII^e siècle, elles avaient dû renoncer à imposer aux autres riverains de la rade (La Seyne et Ollioules) l'espèce de domination qu'un instant elles avaient pensé détenir.

Le cas de la *Notre-Dame-de-Grâce*, survenu en 1619, paraît avoir aidé à mettre un point final à de perpétuels procès.

Ce bâtiment était arrivé au port de La Seyne au commencement de l'année 1619. Les fermiers des droits maritimes de Toulon mirent en demeure les sieurs Georges Descally et Pierre Materon, capitaine et écrivain du bateau, de payer le droit d'ancrage.

Dans leur rapport, enregistré par M^e Lieutaud, notaire à Six-Fours, le 5 novembre 1619, ces navigateurs déclarèrent qu'étant arrivés de Marseille depuis douze jours, avec leur navire qui avait pris port à La Seyne, ils s'étaient mis en rapport avec quelques négociants de Toulon. C'est alors que, toujours d'après ledit rapport, les fermiers de Toulon leur demandèrent la somme de 12 écus pour droit d'ancrage. Devant pareille prétention les sieurs capitaine et écrivain se plaignirent aux consuls de Toulon en leur faisant observer « qu'ils n'avaient point pris port à Toulon mais seulement à La Seyne ». Il leur fut répondu abusivement que le havre de cette dernière localité était sous le contrôle de Toulon au point de vue de la navigation ; toutefois, on voulait bien, dirent les consuls toulonnais, réduire ledit droit d'ancrage à un écu seulement mais avec menace de les faire mettre en prison s'ils ne s'acquittaient pas de ce règlement.

Comme la *Notre-Dame-de-Grâce* devait bientôt quitter La Seyne, elle fut contrainte à payer le droit exigé.

Saisie de cet incident, la communauté de Six-Fours chargea le sieur Laurent Denans, l'un de ses consuls, « de demander acte d'un pareil abus » et fit entendre auprès des consuls de Toulon les plaintes et reproches les plus énergiques et les plus justifiés, insistant pour que telle chose ne se présente plus. D'après Jean Denans, qui nous rapporte ces faits, les consuls de Toulon reconnurent leurs torts et, par la suite, il ne fut plus question de semblables exigences ¹⁰¹.

101. Manuscrit de Jean Denans, 1713. Pourtant un procès-verbal fut dressé en 1678 par des agents du port de Toulon contre un patron de barque, Pierre Baume, qui avait chargé du blé pour l'exportation dans le port de La Seyne (Archives communales de Toulon antérieures à 1790).

Mais il semble qu'il s'agit là d'un acte isolé dû à un agent trop zélé ou ayant mal interprété des instructions reçues.

PRÉTENTIONS DES BUREAUX DES FINANCES
DE LA GÉNÉRALITE D'AIX
SUR LES MAISONS ÉTABLIES SUR LES TERRES RÉGALES
DU BOURG DE LA SEYNE

Un certain nombre d'années s'étaient écoulées depuis que des habitations nombreuses avaient changé l'aspect des terres jadis marécageuses, remplies de lagunes et de plantes marines, du quartier « La Sagno » où s'élevait maintenant une ville nouvelle, en plein essor. Non seulement maisons et entrepôts animaient les abords de la darse où entraient maints navires mais, entre le port et l'église paroissiale tout un ensemble de rues, de places et d'immeubles avaient surgi comme par enchantement.

C'est à ce moment-là que le Trésor royal, en l'espèce le bureau des Finances de la généralité d'Aix-en-Provence, par l'intermédiaire du procureur du roi, s'avisa d'astreindre les particuliers propriétaires des maisons et autres constructions bâties sur les anciennes régales au paiement d'une taxe au titre de ces immeubles en prétendant que les terres sur lesquelles ils avaient été édifiés appartenaient au domaine de la Couronne ¹⁰².

Une telle réclamation, tardive et injustifiée, ne manqua pas de provoquer de vives protestations de la part des intéressés qui en saisirent les seigneurs-abbés de Saint-Victor lesquels portèrent l'affaire devant les tribunaux administratifs qualifiés.

À la suite des mémoires déposés par les défenseurs, un jugement des trésoriers généraux de France ordonna qu'il serait fait un rapport de l'état et de la qualité des maisons de plusieurs particuliers et prescrivit de constater si lesdites maisons avaient été construites sur les délaissements faits par la mer ou sur des comblements exécutés de main d'homme ¹⁰³.

Ce rapport fut établi le 15 octobre 1675 ; il contenait la liste de tous les immeubles bâtis à cette date autour du port de La Seyne ¹⁰⁴.

Après instruction dudit rapport, examen des mémoires déposés et des voies et moyens exposés par les services des Finances, un nouveau jugement des trésoriers généraux de France, en date du 29 janvier 1676, intervint pour maintenir les particuliers de La Seyne en possession et en jouissance des maisons qu'ils avaient fait élever sur les régales de leur pays.

Et, le 17 août 1688, défenses furent données au nom de l'abbé de Saint-Victor contre les prétentions du procureur du roi sur les terres régales en question. Ces

102. Les Bureaux des Finances, des Généralités, fondés sous Henri III, étaient chargés des questions financières, de la gestion, du contentieux et de l'administration du personnel du ressort de ces Bureaux. Ils étaient placés sous les ordres de l'Intendant des Finances de la province ; pour la Provence, c'était la Généralité d'Aix.

103. Jugement du 3 juillet 1675 (Arch. départ. des B.-du-Rh., fonds de Saint-Victor, série H).

104. Arch. départ. des B.-du-Rh., fonds de Saint-Victor, série H.

défenses contenaient un rappel de la sentence qui avait été prononcée en 1565 par le lieutenant d'Aix à leur sujet ¹⁰⁵.

La question étant revenue plus tard, malgré les jugements prononcés, les défenses intervenues, une décision du Conseil d'État du Roi du 9 mars 1733 déchargea les sieurs Louis Daniel, Mathieu Daniel et autres particuliers de La Seyne des taxes qu'à nouveau le Trésor voulait leur imposer sur leurs immeubles bâtis sur les accroissements ou délaissements de la mer ; la décision royale avait définitivement reconnu que le terrain sur lequel ces immeubles et autres étaient édifiés, n'avait jamais été du domaine royal mais bien de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille.

Et, à la fin de l'arrêt du Conseil, tranchant souverainement sur le litige, on peut lire :

« Collationné par nous, Écuyer-Conseiller, Secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses Finances et Audiencier près la Cour des Comptes et des Finances d'Aix 106 ¹⁰⁶ ».

105. Arch. départ. des B.-du-Rh., fonds de Saint-Victor, série H. - L'abbé de Saint-Victor était, en 1688, Mgr Philippe de Vendôme, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, Grand Prieur de France, Cardinal-Abbé de la Sainte-Trinité-de-Vendôme, de Saint-Honorat-de-Lérins et de Saint-Victor-lez-Marseille.

106. Arch. départ. des B.-du-Rh., fonds de Saint-Victor, série H. - Dans un sens comparable, c'est une décision analogue qui découle de l'Arrêt du 15 juin 1668 pris également par le Conseil d'État du Roi au profit de l'île des Embiez, arrêt dans lequel Sa Majesté déclare n'avoir pas le droit de réunir à la Couronne les domaines aliénés, donnés ou échangés par les Comtes et Comtesses de Provence (Fonds de Saint-Victor, série H).